

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

<u>Nombre de membres :</u> En exercice : 33 Présents : 29 Représentés : 4 Qui ont pris part à la délibération : 33 Date de la convocation : 16/09/2026 Date d'affichage : 16/09/2026	de la commune de COGOLIN Séance du jeudi 24 SEPTEMBRE 2026 L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre à 18h30 , le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au CENTRE MAURIN DES MAURES , sous la présidence de Isabelle FARNET RISSO maire, <u>PRESENTS :</u> Rodolphe EPINEAU - Sandra DAVAL - Nicolas FOURNAUX - Patricia ACQUATELLA - Nicolas PATACCHINI - Bernadette BOUCQUEY - Patrice DI PAOLO - Marc CAYROL - Michel MEDE - Erick TROUGNAC - Isabelle PLATRIEZ - Mohamed MERAKCHI - André VERRIEUX - Eric MOREAU - Isabelle MELLANO - Bénédicte FRERET - André THIRIOT - Katia DONJEAN - Séverine GANDIA - Ingrid GAILLET - Didier PARE - Esmeralda PIERQUIN - Gilles LE CAM - Caroline BOROWIEC - Malika OUAREZKI - Pierre-Yves TIERCE - Arnaud FERRARO - Amandine CLAURE - <u>POUVOIRS :</u> Serge FINTZEL à Isabelle FARNET RISSO Caroline SINGER à Katia DONJEAN Cécile BAFFETTI à Rodolphe EPINEAU Alain MARCHAIS à Pierre-Yves TIERCE <u>SECRÉTAIRE de SÉANCE :</u> Amandine CLAURE
---	--

Le rapporteur expose que la commission de contrôle financier (CCF) prévue par l'article R.2222-3 du code général des collectivités territoriales est un organe consultatif obligatoire pour les collectivités territoriales et les établissements publics locaux qui gèrent des conventions financières (comme une délégation de service public, une convention de partenariat ou une convention d'objectif) et disposent de plus de 75 000 euros de recettes de fonctionnement.

Rôle et missions

- **Contrôle des comptes** : elle examine les comptes détaillés des opérations menées par les entreprises ou organismes liés à la collectivité par une convention financière, conformément à l'article R.2222-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « toute entreprise liée à une commune ou à un établissement public communal

N° 2026/09/24-06

CREATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

N° 2026/09/24-06

CREATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

par une convention financière comportant des règlements de compte périodiques est tenue de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de ses opérations ».

- **Équilibre financier** : elle vérifie l'équilibre financier du contrat et les flux d'argent entre la collectivité et son prestataire.
- **Rapport annuel** : elle rédige un rapport écrit chaque année, qui est ensuite joint aux comptes officiels de la collectivité.

Composition et fonctionnement

- **Création** : sa mise en place et sa composition sont fixées par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement.
- **Transparence** : elle se fait communiquer tous les documents nécessaires auprès du cocontractant pour assurer la fiabilité des deniers publics.

Il est donc proposé au conseil municipal de créer une commission de contrôle financier (CCF) et d'en fixer la composition comme suit : sept (7) membres désignés par le conseil municipal dont 6 de la majorité et 1 de la minorité, sans compter le maire, président de droit.

Il est également proposé de nommer un suppléant à l'élu titulaire de la minorité qui pourra le remplacer en cas d'empêchement.

Enfin, il est proposé au conseil de voter en une seule fois la composition de ces commissions et de ne pas procéder au scrutin secret conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2121-21 relatif aux modes de scrutins dans le cadre de désignations en conseil municipal ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.2222-1 à R.2222-6 relatifs au contrôle des comptes des services gérés dans le cadre de conventions ;

Considérant qu'il a été procédé à un appel de candidatures pour désigner des représentants au sein de la commission de contrôle financier ;

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

DE CREER la commission de contrôle financier au sein de la commune,

DE FIXER sa composition comme suit : 8 membres titulaires à savoir le président, 6 membres de la majorité et 1 membre de la minorité et son suppléant,

A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER au **scrutin secret** de ces nominations, conformément à l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales,

N° 2026/09/24-06

CREATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE FINANCIER

Les candidats ont déposé les listes suivantes :

A L'UNANIMITE DE DESIGNER les membres ci-dessous, étant entendu que le maire est président de droit :

liste majorité : Rodolphe EPINEAU – Cécile BAFFETTI - André VERRIEUX - Michel MEDE
- Ingrid GAILLET - Esmeralda PIERQUIN -

liste minorité : Arnaud FERRARO (titulaire),
Pierre-Yves TIERCE (suppléant).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits à **L'UNANIMITE**.

Le maire,

Le secrétaire,

Isabelle FARNET RISSO

Amandine CLAURE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication, par courrier ou en utilisant l'application « Télérécours Citoyens », accessible sur le site internet www.telerecours.fr.